

COMMISSION ESPACES PROTEGES**DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

SEANCE DU 3 JUILLET 2023

**AVIS MOTIVE SUR LE PROJET DE LABELLISATION
DU SITE DU MARAIS POITEVIN (VENDEE, DEUX-SEVRES, CHARENTE-MARITIME)
AU TITRE DE LA CONVENTION DE RAMSAR SUR LES ZONES HUMIDES**

Le Conseil national de la protection de la nature, délibérant valablement,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 et ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14,
- Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,
- Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au Conseil national de la protection de la nature ;
- Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;
- Entendu son rapporteur, René ROSOUX et prenant en compte les éléments apportés par l'expert du Muséum national d'Histoire naturelle, Jean-Philippe SIBLET, qui concluent en substance que le dossier de candidature du site « Marais poitevin » au label « Ramsar », remplit 8 des 9 critères prévus par la convention et qu'il comporte des espaces naturels remarquables à proposer pour cette labellisation,

la Commission « Espaces protégés » du CNPN :

- émet **un avis favorable à l'unanimité moins deux abstentions** à la labellisation du Marais Poitevin au titre de la Convention de Ramsar sur les zones humides ;
- **S'associe** aux observations et propositions émises par son rapporteur et par l'expert du Muséum National d'Histoire Naturelle et **recommande** que le porteur du projet et futur gestionnaire du site Ramsar, le **Parc naturel régional du Marais Poitevin, ainsi que l'ensemble des partenaires et acteurs concernés** s'engagent au respect des points suivants :
 - Assurer sur le long terme la fonctionnalité écologique de cet agroécosystème remarquable notamment par la poursuite et le renforcement d'une gestion vertueuse des milieux aquatiques et des niveaux d'eau en :

- Soutenant un niveau d'eau suffisant, dans l'ensemble du système hydraulique, pour garantir le bon fonctionnement des prairies naturelles humides, tant pour le bétail que pour la faune sauvage associée à ces milieux ;
 - Mettant en place des équipements collectifs ou individuels de récupération et d'épuration des eaux provenant des zones cultivées, traitées et drainées, avant le rejet dans le réseau aquatique récepteur et les annexes hydrauliques (système de lagunage, d'épuration, zone d'emprunts etc.).
- Renforcer l'aide financière et technique à l'élevage extensif en prairies humides (pâturage et fauchage) sous convention (MAEc...) afin que cette activité traditionnelle puisse se maintenir et poursuivre son rôle d'entretien des habitats prairiaux ;
 - Veiller à la cessation des pratiques dérogatoires pour le remplissage des plans d'eau de chasse en été (contrats de marais), et ne les autoriser qu'en automne, exclusivement quand les niveaux d'eau sont revenus au-dessus des niveaux plancher. Par ailleurs, en partenariat avec le Conservatoire du littoral, les Conservatoires d'espaces naturels, les associations de protection de la nature et la contribution des SAFER, mettre en place une veille foncière pour acquérir les parcelles occupées par des plans d'eau de chasse et réhabiliter les milieux pour la faune sauvage ;
 - Poursuivre la mise en place d'aires protégées dans le cadre de la déclinaison de la « Stratégie nationale Aires protégées » (voir recommandation 1 du rapport MNHN), en utilisant notamment la nouvelle possibilité de reconnaissance de zones de protection forte prévue à l'article 2.2 du décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement ;
 - Développer une stratégie foncière (notamment avec le Département dans le cadre de la politique des espaces naturels sensibles, avec le Conservatoire du Littoral et des rivages lacustres, les Conservatoire d'espaces naturels, les associations de protection de la nature et de l'environnement...) et urbanistique (classement adapté dans les documents d'urbanisme avec notamment les Espaces de Continuités Ecologiques suivant les articles L. 113-29 et 30 et L. 151-23 du code de l'urbanisme), en créant dans les secteurs à enjeux des zones tampons, autour du périmètre du site RAMSAR, afin d'y assurer la quiétude nécessaire pour la faune et le préserver de perturbations extérieures ou d'aménagements ;
 - Dynamiser la politique d'entretien, de gestion pastorale et de préservation de ces « fleurons » des marais de l'ouest que constituent les marais communaux, avec le renforcement d'une veille sanitaire respectueuse de la faune du sol, la poursuite d'une stratégie de protection adaptée, dans le cadre de la Stratégie Nationale des Aires Protégées et, bien sûr, assurer leur valorisation culturelle ;
 - Apporter une vigilance particulière aux projets d'installations de production d'énergies renouvelables au sein du périmètre du site RAMSAR et dans sa périphérie fonctionnelle, notamment en veillant à faire interdire les parcs éoliens dans les secteurs à fort potentiel ornithologique et chiroptérologique mais également les parcs agrivoltaïques et photovoltaïques terrestres et flottants ;
 - Programmer à court terme l'inclusion dans le périmètre Ramsar, au fur et à mesure de la réhabilitation des milieux, les zones situées entre les digues premières et secondes autour de la Baie de l'Aiguillon (voir carte périmètre Ramsar et zones prises en compte par le DOCOB révisé page 7). Plus largement, une aire optimale de la zone humide dont la fonctionnalité serait restaurée devrait être délimitée. Bien que n'ayant aucune valeur réglementaire, elle permettrait néanmoins de prioriser les actions à mener et leur financement. Celle-ci pourrait s'appuyer sur les zones humides à enjeux définies par le SDAGE Loire-Bretagne ;

- Ouvrir un siège à un ornithologue au sein du conseil scientifique et prospectif du PNR ;
- Programmer, dans le cadre de l'amélioration des connaissances sur la physiologie de la reproduction des populations d'oiseaux, une veille écotoxicologique, à la fois sur la qualité de l'eau et sur certaines espèces bio-indicatrices des milieux (recherche de contaminants métalliques et organiques et perturbateurs endocriniens), comme cela a déjà été réalisé sur le même territoire pour la Loutre d'Europe ;
- Veiller à une plus large participation des habitants et usagers des communes du parc naturel et des corps intermédiaires des trois départements pour une véritable prise de conscience des enjeux liés au label Ramsar et, par-delà, de la nécessaire préservation des valeurs culturelles et écologiques de cette zone humide d'exception.
- Les moyens humains et financiers du PNR devront être maintenus et même renforcés pour lui permettre d'assurer la gestion du site Ramsar, avec la déclinaison affirmée des actions concernées du DOCOB et des mesures concernées de la charte ;
- Dans le cadre des échanges scientifiques et culturels, envisager des jumelages avec d'autres sites RAMSAR ayant des habitats et enjeux similaires en France ou/et à l'étranger. La Baie d'Audierne et, plus encore, celui situé dans le Parc Naturel Régional des marais du Cotentin et du Bessin, pourraient répondre à cette attente.

Considérant que le Parc Naturel Régional ne peut porter à lui seul la responsabilité de la préservation du futur site labellisé « Ramsar » et, par-delà, la protection de l'ensemble de la zone humide « Marais poitevin », le CNPN tient à insister sur l'indispensable rôle de l'Etablissement public du Marais poitevin (EPMP) et de la nécessaire participation des services décentralisés de l'Etat (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Office Français de la Biodiversité, Directions Départementales des Territoires et Directions Départementales des Territoires et de la Mer et Affaires maritimes). Ce sont eux qui peuvent assurer la protection de la zone humide et faire respecter les lois et règlements qui régissent la gestion de l'eau et la protection des habitats naturels et de la biodiversité.

L'avis positif du CNPN à cette demande de candidature constitue une reconnaissance de l'intérêt écologique du site proposé à la labellisation RAMSAR mais, aussi et surtout, un encouragement en direction du PNR à poursuivre et à intensifier les efforts entrepris pour préserver durablement l'ensemble et la fonctionnalité du Marais poitevin, dont la genèse résulte de l'action combinée de la nature et des générations d'Hommes qui l'ont aménagé et dont dépend le site RAMSAR.

Fait à Paris, le 3 juillet 2023



Philippe Billet

Président de la Commission « Espaces protégés » du CNPN